

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1706428

Mme J.

M. Christophe Ciréface
Magistrat désigné

M. Arnaud Claudé-Mougel
Rapporteur public

Audience du 21 novembre 2018
Lecture du 5 décembre 2018

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

Le magistrat désigné

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 14 septembre 2017 et le 16 novembre 2018, Mme J., représentée par Me Weckerlin, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 7 juillet 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 24 novembre 2010, 21 février 2012, 4 octobre 2012, 17 octobre 2014 et 22 et 23 novembre 2016, ayant concouru à ce solde nul ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer son titre de conduite, assorti d'un capital de douze points, dans le délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les décisions portant retrait de points précédant l'envoi de la décision « 48 SI » invalidant son permis de conduire ne lui ont jamais été notifiées ;
- elle n'a pas reçu l'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route pour l'ensemble des infractions commises ayant donné lieu aux décisions de retrait de points attaquées ;
- la réalité de ces infractions ne peut être tenue pour établie, dès lors qu'elle n'a pas acquitté les amendes correspondantes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 février 2018, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête de Mme J..

Il soutient que :

- les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 21 février 2012, 4 octobre 2012 et 20 août 2015 sont sans objet en raison de la restitution des points correspondants ;
- le moyen tiré du défaut de notification des décisions référencées « 48 » portant retrait de points est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par Mme J. ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Ciréface, vice-président, pour statuer sur les litiges mentionnés à l'article R. 222-13 du code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Ciréface a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme J. demande au tribunal d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 7 juillet 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul, ainsi que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions constatées les 24 novembre 2010, 21 février 2012, 4 octobre 2012, 17 octobre 2014 et 22 et 23 novembre 2016, ayant concouru à ce solde nul.

2. La lecture du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de Mme J., édité le 9 février 2018, fait apparaître que les points ôtés consécutivement aux infractions

constatées les 21 février 2012 et 4 octobre 2012 ont été rétablis respectivement les 12 septembre 2012 et 16 juillet 2013. Ces infractions n'ont donc pas été prises en compte par le ministre lors de l'invalidation du permis pour solde de points nul. Il s'ensuit que, d'une part, les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait d'un point et un point consécutives à ces infractions, sans objet dès avant l'introduction de la requête, ne peuvent qu'être rejetées et que, d'autre part, le moyen tiré de l'illégalité de ces retraits de point est inopérant à l'encontre de la décision référencée « 48 SI.

3. Les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie ni, partant, la légalité de ces retraits. Mme J. ne saurait, en tout état de cause, invoquer utilement l'irrégularité de cette notification. La décision « 48 SI », dont Mme J. a eu notification, récapitule les retraits de points antérieurs, les lui rendant ainsi opposables. La circonstance que les retraits de points effectués antérieurement n'auraient pas été notifiés auparavant à l'intéressée, à la supposer établie, est sans incidence sur la légalité de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

4. Il résulte des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route que le nombre de points du permis de conduire est réduit de plein droit lorsque la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou une condamnation pénale devenue définitive, et que le permis perd sa validité lorsque le nombre de points est nul. L'article L. 225-1 du code de la route fixe la liste des informations qui, sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, sont enregistrées au sein du système national des permis de conduire. Sont notamment mentionnés au 5° de cet article les procès verbaux des infractions entraînant retrait de points et ayant donné lieu au paiement d'une amende forfaitaire en vertu de l'article 529 du code de procédure pénale ou à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée prévu à l'article 529-2 de ce code. En vertu de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L. 30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, les informations mentionnées au 6° de l'article 30, devenu le 5° de l'article L. 225-1 de ce code, sont communiquées par l'officier du ministère public par support ou liaison informatique. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée.

5. Il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de Mme J., produit par le ministre de l'intérieur, que l'infraction constatée le 24 novembre 2010 a donné lieu au paiement par Mme J. de l'amende forfaitaire et que les infractions constatées les 17 octobre 2014 et 22 et 23 novembre 2016 ont chacune donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée. Dès lors, la réalité de ces infractions est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route.

6. Aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* ». La délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal. Elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé.

7. Lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est relevée avec interception du véhicule et donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, il incombe à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance prévue à l'article R. 49-2 du code de procédure pénale dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information requise, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement.

8. Il ressort des pièces du dossier que le relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de Mme J. mentionne que l'infraction constatée le 24 novembre 2010, avec interception du véhicule, a donné lieu à la même date au paiement de l'amende forfaitaire. Si une telle mention ne suffit pas à établir de manière certaine que le montant de l'amende a été acquitté entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, elle doit à tout le moins conduire à regarder comme possible que l'intéressé ait eu recours à ce mode de paiement. Dans ces conditions, le fait qu'elle a acquitté l'amende n'implique pas nécessairement qu'elle avait été mise en possession des documents indispensables pour procéder au paiement par voie postale et avait ainsi pu prendre connaissance de l'information prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui figure sur ces documents. L'administration n'apporte pas la preuve de la délivrance de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 222-3 du code de la route à Mme J., qui est dès lors fondée à soutenir que la décision par laquelle le ministre a retiré trois points du capital de son permis de conduire, à la suite de l'infraction constatée le 24 novembre 2010, est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière.

9. Les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles des articles A. 37-10 à A. 37-13 et A. 37-15 à A. 37-18 de ce code issues de l'arrêté du 13 mai 2011 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire est constatée sans interception du véhicule et à l'aide d'un système de contrôle automatisé enregistrant les données en numérique ou par un procès-verbal dressé avec un appareil électronique sécurisé, sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, il est adressé au contrevenant un avis de contravention, qui comporte une information suffisante au regard des exigences des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, une notice de paiement qui comprend une carte de paiement et un formulaire de requête en exonération. Dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est constatée par radar automatique ou relevée au moyen d'un

appareil électronique sécurisé et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé, à une date postérieure à celle de l'infraction, l'amende forfaitaire correspondant à celle-ci, a nécessairement reçu l'avis de contravention. Eu égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet.

10. Le paiement par le contrevenant de l'amende forfaitaire majorée prévue par le second alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale implique nécessairement que le contrevenant a préalablement reçu l'avis d'amende forfaitaire majorée. Avant même qu'il ne soit rendu obligatoire par un arrêté du 13 mai 2011 introduisant dans le code de procédure pénale un article A. 37-28, le formulaire d'avis d'amende forfaitaire majorée utilisé par l'administration était revêtu de mentions qui permettaient au contrevenant de comprendre qu'en l'absence de contestation de l'amende, il serait procédé au retrait de points et qui portaient à sa connaissance l'ensemble des informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Ainsi, le paiement de l'amende forfaitaire majorée suffit à établir que l'administration s'est acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de d'information, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre que cet avis était inexact ou incomplet.

11. Il résulte de l'instruction, notamment des mentions du relevé intégral d'information et de l'attestation de paiement établie le 12 octobre 2017 par le comptable public de la trésorerie du contrôle automatisé de la direction générale des finances publiques, que Mme J. a payé l'amende forfaitaire majorée correspondant à l'infraction du 17 octobre 2014 constatée par radar automatique. Dans ces conditions, le moyen tiré de ce que Mme J., qui ne démontre ni même n'allègue avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet, n'aurait pas bénéficié, à l'occasion de l'infraction commise le 17 octobre 2014, de l'information prévue aux articles L. 222-3 et R. 223-3 du code de la route manque en fait et doit être écarté.

12. Il résulte de l'instruction que les infractions commises les 22 et 23 novembre 2016 ont été constatées par radar automatique. Il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de Mme J. que ces infractions ont chacune fait l'objet de l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, lequel établit la réalité des infractions en application des dispositions de l'article L. 223-1 du code la route. Toutefois, ces mentions ne permettent pas, à elles-seules et en l'absence, notamment, de production d'une attestation de paiement ou d'un bordereau de situation émanant du comptable public, d'établir que l'intéressée se serait acquittée des amendes forfaitaires correspondant aux infractions en cause. Par suite, le ministre n'apporte pas la preuve que la requérante a reçu, à l'occasion des infractions des 22 et 23 novembre 2016, les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route. Si le ministre fait valoir que Mme J. a pu bénéficier de ces informations à l'occasion de trois infractions antérieures récentes, pour des faits de même nature, constatées par radar automatique les 24 février 2015, 29 mars 2015 et 13 mai 2015, l'omission d'information de la requérante sur la qualification des infractions des 22 et 23 novembre 2016 et, partant, sur le nombre de points dont le retrait était encouru, l'a effectivement privée de la garantie instituée par la loi. Mme J. est dès lors fondée à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre a retiré un point et un point du capital de son permis de conduire, à la suite des infractions constatées les 22 et 23 novembre 2016, sont

intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière.

13. Il résulte de tout ce qui précède que cinq points retirés au permis de conduire de Mme J. l'ont été irrégulièrement et qu'ainsi, à la date du 7 juillet 2017, le solde de points de ce permis n'était pas nul. Par suite, Mme J. est fondée à demander l'annulation des retraits de trois points, un point et un point consécutifs aux infractions constatées le 24 novembre 2010 et les 22 et 23 novembre 2016 ainsi que, par voie de conséquence, de la décision ministérielle référencée « 48 SI » du 7 juillet 2017 constatant la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

14. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à Mme J. les cinq points correspondant aux infractions constatées le 24 novembre 2010 et les 22 et 23 novembre 2016, à la date de la décision qui a procédé à leur retrait, dans le traitement automatisé mentionné à l'article L. 225-1 du code de la route. Il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de procéder à cette restitution, de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire de Mme J., compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures, et de restituer le permis si le solde est positif.

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme que Mme J. demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les décisions de retrait de trois points, un point et un point relatives aux infractions constatées le 24 novembre 2010 et les 22 et 23 novembre 2016, et la décision référencée « 48 SI » du ministre de l'intérieur du 7 juillet 2017 constatant la perte de validité du permis de conduire de Mme J. pour solde de points nul, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de procéder à la reconstitution de cinq points sur le permis de conduire de Mme J., dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, de déterminer en conséquence le nombre de points attaché au permis de conduire, compte tenu d'éventuelles infractions ultérieures et de le restituer à l'intéressé si le solde est positif.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme J. est rejeté.